

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Loi sur l'instruction publique.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Transport; validité; jugement qui la prononce; appel; mise en cause du cessionnaire seul; non-recevabilité.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Tribunal maritime; peines du carcan et de la dégradation civique. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Tentative de meurtre; jalousie. — Cour d'assises de l'Yonne: Tentative d'empoisonnement commise par un mari sur sa femme. — Cour d'assises de l'Isère: Infanticide. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Escroqueries à l'aide de reports d'actions des mines et forges d'Herseange; quatre prévenus.

ACTES OFFICIELS.

L'Empereur a adressé la lettre suivante à M. de Persigny, ministre de l'intérieur:

Saint-Cloud, 22 juin 1854.
« Monsieur le ministre, je regrette vivement que votre santé vous oblige à me donner votre démission, et je ne regrette pas moins que vous n'ayez pas cru devoir accepter la position de ministre sans portefeuille, car cette dernière combinaison ne m'aurait pas privé des lumières et des conseils loyaux d'un homme qui, depuis vingt années, m'a donné tant de preuves de dévouement. Comme témoignage de ma satisfaction particulière, je vous nomme grand officier de la Légion-d'honneur, et j'espère que votre santé vous permettra plus tard de me rendre de nouveaux services.
« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.
« NAPOLEON. »

Par décret impérial en date du 23 juin, M. Billault, président du Corps législatif, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. de Persigny, dont la démission est acceptée.

Par décret impérial, les services des bâtiments civils, des théâtres de Paris non subventionnés, des théâtres des départements et de la censure dramatique, ont été distraits du ministère de l'intérieur pour être placés dans les attributions du ministère d'Etat.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La loi sur l'instruction publique vient d'être promulguée. En voici le texte:

TITRE I^{er}.

DE L'ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 1^{er}. La France est divisée en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont: Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.
Art. 2. Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription.
Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.
Art. 3. Il y a au chef lieu de chaque académie un conseil académique composé:
1^o Du recteur, président;
2^o Des inspecteurs de la circonscription;
3^o Des doyens des facultés;
4^o De sept membres, choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique;
« Un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription;
« Deux parmi les membres du clergé catholique, ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus;
« Deux dans la magistrature;
« Deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription.
Art. 4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort.
Il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline qui intéressent les collèges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.
Art. 5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé:
1^o Du préfet, président;
2^o De l'inspecteur d'académie;
3^o D'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre;
4^o Des membres que les paragraphes 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1830 appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1832.
Art. 6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose:
1^o Du préfet, président;
2^o Du recteur de l'académie de Paris, vice-président;
3^o De deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine;
4^o De deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département;
5^o Des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1830 appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la

Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1832.
Art. 7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déléguées au conseil académique par la loi du 15 mars 1830.
Les appels de ces décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.
Art. 8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déléguées au recteur par la loi du 15 mars 1830, et par le décret organique du 9 mars 1832, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.
Art. 9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département.
Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des collèges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déléguées au recteur par la loi du 15 mars 1830.
Art. 10. Le local de l'Académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu.
Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département. Les dépenses sont obligatoires.
Art. 11. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les circonscriptions des Académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux.
Art. 12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1854.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Art. 13. A partir du 1^{er} janvier 1855, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades formeront un service spécial subventionné par l'Etat; le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836.
Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.
Art. 14. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades.
Un décret rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, sans qu'il puisse être dérogé à l'article 63 de la loi du 15 mars 1830.
Art. 15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 16 juin.

TRANSPORT. — VALIDITÉ. — JUGEMENT QUI LA PRONONCE. — APPEL. — MISE EN CAUSE DU CESSIONNAIRE SEUL. — NON-RECEVABILITÉ.

L'appel d'un jugement qui valide un transport de créances en rejetant la demande, formée par un tiers, en attribution de la somme faisant l'objet de ce transport, n'est pas recevable de la part de ce tiers quand il n'est interjeté que contre le cessionnaire, à l'exclusion du cédant qui figure au jugement.

En 1835, M. Bolviller, horloger à Paris, fut victime d'un vol considérable. En rentrant de la campagne où il avait passé la journée avec sa famille, il trouva les portes de son magasin ouvertes: d'audacieux voleurs s'étaient introduits chez lui pendant son absence; ils avaient emporté 1,200 montres en or et en argent et tout ce que le magasin renfermait de bijoux, d'argenterie et d'argent comptant.

La justice ne tarda pas à mettre la main sur ces malfaiteurs. Un certain nombre de montres purent être retrouvées et saisies entre les mains des voleurs et de leurs complices qui, traduits devant la Cour d'assises de la Seine, furent condamnés à des peines diverses.

Parmi eux figurait un certain Moïse Spire, tailleur, poursuivi et condamné comme receleur; au moment de son arrestation, il était parvenu à soustraire à toutes les recherches de la justice une somme de 1,000 francs en un billet de la banque de France; ce billet fut saisi dans une lettre que cet habile receleur adressait de sa prison à sa femme, quelques jours après son arrestation.

Après l'arrêt de la Cour d'assises et le paiement des frais de la procédure criminelle qui eut lieu avec d'autres sommes saisies sur les malfaiteurs condamnés, le billet de 1,000 francs saisi dans la lettre de Spire et 2,000 autres francs restants furent, par M. le procureur-général, déposés à la caisse des consignations, le 15 juin 1837.

Depuis et à la date du 1^{er} et 2 mars 1840, Spire, par acte authentique, transporta à M. Laugier la somme de 1,000 fr., montant du billet dont le dépôt avait été effectué avec les intérêts qu'il avait pu produire. M. Laugier, après avoir signifié son transport à la caisse, ne s'occupa de retirer ce dépôt qu'en 1851; il obtint, le 17 juin de cette année, un jugement par défaut qui l'autorisa à l'effectuer; mais M. Bolviller, prévenu de cette tentative par un avis bienveillant émané du parquet de M. le procureur-général, forma immédiatement une opposition à la remise du billet dont s'agit et des 2,000 autres francs, et assigna M. Laugier, Spire et ses complices devant le Tribunal de la Seine en validité de ladite opposition et en attribution des sommes déposées comme étant le produit du vol dont il avait été victime et lui appartenant.

Un jugement du 16 juin 1853 reconnut le droit de M. Bolviller aux 2,000 fr., qui furent constatés être le produit

d'une partie des objets à lui soustraits en 1835; mais déclara qu'il n'était pas établi que le billet de 1,000 fr. lui appartenait; puis, considérant que M. Laugier était créancier de Spire dès avant le vol; que le transport à lui fait l'avait saisi de la propriété de 1,000 fr. dont s'agit avant l'opposition de M. Bolviller, autorisa, comme l'avait fait le jugement par défaut du 17 juin 1851, M. Laugier à retirer les 1,000 fr. consignés au nom de Spire avec les intérêts qu'ils avaient pu produire.

M. Bolviller a interjeté appel de ce jugement contre M. Laugier seul.

M. Hämerding a soutenu cet appel.
M. Fontaine (de Melun) a défendu le jugement et soutenu que l'appel n'était pas recevable.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Saillard, qui a conclu à l'admission des fins de non-recevoir, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que l'appel de Bolviller n'a été formé que contre Laugier;

« Que la question de propriété de la somme transportée par Spire à Laugier et réclamée par Bolviller, ayant été résolue en faveur de Spire, l'appel de Bolviller ne pouvait être utile qu'autant qu'il aurait été dirigé à la fois contre Spire cédant et Laugier cessionnaire, ce qui n'a pas eu lieu;

« Considérant, d'ailleurs, que la demande de Bolviller n'avait pour objet que le paiement de la somme de 1,000 fr. seulement;

« Que dès lors Bolviller est non-recevable dans son appel; « Le déclare non-recevable dans son dit appel et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 juin.

TRIBUNAL MARITIME. — PEINES DU CARCAN ET DE LA DÉGRADATION CIVIQUE.

La peine du carcan prononcée concurremment avec la dégradation civique, l'expulsion de l'arsenal et l'amende, par l'article 3 du titre 3 de la loi du 12 octobre 1791, contre ceux qui se sont rendus coupables de vol dans les arsenaux, étant inconciliable avec l'exposition publique supprimée par le décret du gouvernement provisoire, du 12 mars 1848, a été virtuellement abolie par ce décret; mais, sauf la peine du carcan, toutes les autres peines édictées par la loi de 1791 continuent d'être applicables.

L'article 7 du décret du 26 mars 1852 qui, après avoir substitué la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement à la peine du carcan, supprimée par le décret du 12 mars 1848, s'exprime ainsi: « Sans préjudice des autres peines accessoires prononcées par l'article 3 de la loi du 12 octobre 1791; » n'a pas entendu rendre exclusivement applicables l'amende et l'expulsion de l'arsenal, concurremment avec l'emprisonnement; il a nécessairement maintenu avec les peines accessoires de la loi de 1791, article 3, la peine de la dégradation civique, qui, ne pouvant jamais être considérée comme telle, ne pouvait être supprimée que par une abrogation, soit explicite soit même implicite, qu'on ne rencontre dans aucune disposition de loi postérieure.

Annulation, sur le réquisitoire du procureur-général près la Cour de cassation, de l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une décision du conseil maritime de révision du port de Lorient, du 23 novembre 1853, et d'un jugement du Tribunal maritime de ce port, du 28 du même mois, rendu à l'égard du nommé Esvan, ouvrier ajusteur à la direction des constructions navales de Lorient.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. de Royer, procureur-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Dillemann, conseiller.

Audience du 16 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE. — JALOUSIE.

Une cause pleine d'intérêt amène devant la Cour le nommé Joseph Lay, âgé de vingt-six ans, ouvrier cordonnier, né à Oberschaffhausen, grand baillage d'Emmendingen (Bade). Voici les faits de son procès:

« Il y a six ans, l'accusé fit dans son pays la connaissance de Catherine Weichert, sa compatriote, originaire d'Osterbarcken, grand baillage d'Adelsheim. Il s'éprit pour elle d'une vive passion. Des relations intimes s'établirent bientôt entre eux, et de ce commerce naquit un enfant, qui mourut presque aussitôt après sa naissance. Lay avait résolu d'épouser Catherine, mais il dut renoncer à son projet, ne pouvant offrir, lui pauvre ouvrier, les garanties de fortune qu'on exige au-delà du Rhin pour le mariage.

« Les deux amants concurrent alors l'idée de s'expatrier et d'émigrer pour les Etats-Unis d'Amérique; mais ce plan dut également être abandonné, faute de ressources nécessaires pour payer les frais de la traversée.

« Il y a quinze mois environ, ils vinrent en France, et Lay alla travailler de son état soit à Strasbourg, soit dans les environs, tandis que Catherine Weichert se mit en condition comme servante.

« A la fin de l'année dernière, Lay s'était rendu à Barr, où il avait trouvé de l'occupation chez un cordonnier. Laborieux et rangé, il travaillait à l'entière satisfaction de son maître, se nourrissant mal et s'imposant les plus rudes privations pour pouvoir envoyer ses épargnes à sa maîtresse, qui était malade.

« Le 8 janvier dernier, Lay quitta Barr et vint se fixer de nouveau à Strasbourg, où il reprit ses relations journalières avec Catherine. Celle-ci se trouvait à cette époque en condition chez M. le docteur Stamm, rue de l'Ecurie, 6. Chaque soir, Lay faisait des apparitions devant cette maison, épiant amoureusement un geste, une parole de celle qu'il aimait.

« Il paraissait néanmoins avoir conçu quelques soupçons sur la fidélité de Catherine; il s'imaginait, à tort ou à raison, qu'elle avait noué une liaison avec un domestique attaché à la maison dans laquelle elle servait.

« Le dimanche 15 janvier, à une heure, il se présenta de nouveau sous les fenêtres de sa maîtresse pour l'inviter à une promenade. Après une assez longue station, il la vit enfin paraître, mais pour lui annoncer que ses maîtres avaient besoin de ses services, et qu'elle ne sortirait pas de toute la journée. Lay parut étonné de cette réponse; il ne lui avait pas échappé que Catherine avait mis son ajustement de fête. Attendant-elle un rival heureux? Il ne put croire à tant de dissimulation; néanmoins il se proposa d'observer et de ne pas quitter la rue.

« Catherine avait suivi de l'œil ses démarches, et, profitant d'un moment où il tournait le coin, elle s'esquiva de la maison, sans être vue de lui.

« Cependant Lay commençait à se douter qu'il avait été victime d'une déception. Il fallut connaître la vérité. Inquiet, il entra dans la maison et se présenta, sous un prétexte, chez la demoiselle Stamm en demandant à parler à la fille Weichert. Il reçut pour réponse qu'elle était sortie. Il se retira, le cœur brisé; il était trahi.

« Vers sept heures du soir, Catherine rentra; Lay se tenait encore aux abords de la maison, grelottant de froid. Il n'adressa même pas une parole de reproche à la fille Weichert. Peu de temps après, celle-ci était envoyée faire une commission en ville pour ses maîtres. Lay, qui l'attendait toujours, l'accompagna, et en passant, monta quelquefois au Poêle-des-Cordonniers pour faire quelques tours de valse, puis la ramena à la maison de ses maîtres. Au moment où elle allait y entrer, il ne put s'empêcher de lui reprocher timidement de l'avoir trompé dans l'après-midi. D'un ton ironique, Catherine lui répondit qu'elle était sortie déjà souvent et qu'elle sortirait encore souvent sans lui. Cette réponse exaspéra Lay; il se précipita sur elle et lui porta plusieurs coups avec son couteau de poche. La malheureuse eut encore la force de monter l'escalier; mais, lorsque les locataires, attirés par ses cris plaintifs, accoururent, elle ne put plus proférer que ces paroles: « Aidez-moi, je vais mourir. » Puis, elle s'évanouit. Un médecin fut aussitôt appelé.

« Pendant que Catherine gravissait péniblement l'escalier, on ramassait dans la cour Joseph Lay, baignant dans le sang; il avait tenté de se suicider avec l'arme dont il s'était servi pour frapper sa maîtresse.

« Lay et Catherine Weichert furent transportés côte à côte à l'hôpital. Le premier était dans un état alarmant; il s'était fait une profonde entaille dans le cou, il s'était porté cinq coups de couteau dans la partie supérieure gauche de l'abdomen et les viscères s'échappaient de ces plaies. Néanmoins il fut guéri, et, après un traitement long et pénible, il put quitter l'hôpital le 8 février. La fille Weichert était dans des conditions infiniment moins graves; elle présentait une première plaie à la région droite et supérieure du cou et une seconde sous le sein gauche. Elle fut guérie dans l'espace de quelques jours.

Tels sont les faits à raison desquels Lay a été traduit devant les assises, sous l'accusation de tentative d'homicide volontaire.

Après l'audition des témoins, parmi lesquels on a remarqué non sans curiosité la fille Catherine Weichert, petite femme à la peau bistrée, l'accusation a été soutenue par M. Liffort, substitut. La défense a été présentée par M^r Ducque.

Après un brillant résumé de M. le président, le jury a répondu négativement tant à la question de tentative de meurtre qu'à celle de coups et blessures qui avait été subsidiairement posée comme résultant des débats.

En conséquence, Joseph Lay a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bastard de l'Etang, conseiller

à la Cour impériale de Paris.

Audience du 21 juin.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT COMMISE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Une affluence assez considérable de gens de la campagne se fait remarquer dans l'enceinte réservée au public. A dix heures, l'accusé est introduit et un mouvement de répulsion se manifeste aussitôt; c'est que jamais peut-être figure plus repoussante ne s'est offerte aux yeux. L'accusé Rabiat, âgé de quarante-neuf ans, berger, est d'une stature assez élevée, et, bien que la plume ne puisse rendre l'ensemble hideux de sa physionomie, nous allons l'esquisser pour en donner une idée. Une forêt de cheveux noirs, raides et hérissés, se dresse sur sa tête; son front est bas et déprimé. L'arcade sourcilière est excessivement avancée; elle est garnie d'un poil brun fauve épais et est coupée carrément à la naissance du nez. Les yeux, renfoncés, brillent d'un éclat de bête fauve au milieu de leur orbite blanc. La bouche s'allonge comme l'oiseau d'un singe; la lèvre inférieure se renverse en bourrelet brun dont la nuance se fond avec la couleur bleuâtre du menton et des joues, recouverts de pustules. Les pommettes, seul endroit où la peau ait conservé une nuance naturelle, sont bistrées et saillantes, et des sillons profonds sont creusés sous les yeux, aux extrémités des lèvres et près des ailes du nez. Au moral, Rabiat n'est guère plus beau: brutal et haineux, il accable de mauvais traitements sa femme, pauvre vieille de soixante ans, presque stupide, qu'il a voulu tuer. Qui le croirait, cependant! cet homme a une maîtresse; une maîtresse à laquelle il porte ce qu'il gagne au préjudice de la femme légitime. Laissons parler l'acte d'accusation:

« Le 7 février 1854, la femme Rabiat, qui, entre autres infirmités, a celle d'être sans cesse altérée, se leva à quatre heures pour faire le pain. A cet effet, elle alluma le feu, prit dans unseau de l'eau pour remplir la chaudière et voulut boire de l'eau pour éteindre sa soif; mais à peine eut-elle avalé une ou deux gorgées qu'elle fut forcée de rejeter l'eau à cause de sa saveur acre et brûlante. Elle examina alors l'eau de la chaudière et fut saisie de son étrange aspect. « Quoi donc qu'y a dans l'eau, dit-elle à son mari couché, et qui l'avait vue boire? Celui-ci se leva et fit mine d'examiner l'eau, et vint se recoucher en disant: « Laisse ça là et couche-toi; » mais la femme tourmentée de coliques préféra se promener. A six heures Rabiat va chez son voisin, lui dire qu'il croit le puits em-

poisonné. Mais ce puits est commun, et l'eau vérifiée instantanément est saine. Chez l'instituteur même propos, chez le maire il prétend qu'on a voulu l'empoisonner lui et sa femme. Est-ce tout? Non, Rabiat a l'habitude de boire beaucoup d'eau, et dès la veille au soir il s'est abstenu de toucher au liquide dont chaque soir il absorbe une grande quantité. Cependant il dit à l'avoir bu de l'eau qui lui avait semblé mauvaise, à d'autres il dit le contraire; si l'abu le soir, selon son habitude, comme personne n'est entré chez lui à ce moment, l'eau n'était pas empoisonnée, et le matin elle l'était, et lui seul a touché à cette eau. S'il n'a pas bu, c'est qu'il savait qu'elle était empoisonnée.

« Terrible dilemme dont l'accusé ne peut sortir, enfin il nie avoir bu. L'eau a été empoisonnée avec du vitriol; or Rabiat a acheté une certaine quantité de cette substance: on en a trouvé chez lui une faible partie, et il ne peut justifier de l'emploi du reste. Puis ce sont des propos qu'on rapporte et que voici: A un voisin, il aurait dit: « Ab! c'est bien malheureux que j'aie avec moi une propre à rien! Tantôt: « Je ne finirai pas ma vie avec elle! » A un autre: « Quand tu viendras, la caline (sa femme) n'y sera plus! elle sera sûrement empoisonnée ou assassinée! » Et comme ce témoin lui dit: « Puisqu'elle ne te convenait pas, il ne fallait pas la prendre », il répond: « Dame! c'est malheureux, mais puisque c'est comme ça!... » Tous ces faits sont démentis par Rabiat, mais vingt-six témoins en déposent et les dénégations de l'accusé n'ont guère de valeur.

« Si l'on cherche l'intérêt qui a pu guider Rabiat dans l'accomplissement de son crime, on voit qu'il a toujours détesté sa femme, qui, par son état maladif, ne peut lui être utile; on voit qu'il veut vivre avec sa concubine.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins. La femme Rabiat est entendue. M. le président l'interroge en ces termes:

D. Comment viviez-vous? — R. Je travaillais un peu.

D. Qui vous donnait du pain? — R. J'en achetais quand je travaillais.

D. Mais quand vous n'aviez pas d'ouvrage? — R. Quand je ne travaillais pas je ne mangeais guère!

D. Mais votre mari gagnait de l'argent, vous en donniez-il? — R. Quelquefois, mais guère; quand je ne travaillais pas je ne mangeais guère de pain!

D. N'allait-il pas chez la femme X...? — R. Oui; c'est elle qui l'a perdu, car c'est pas qu'il est bien mauvais!

D. Comment, pas mauvais, mais il vous battait. — R. Encore, c'est bien arrivé!

D. Prenait-il un bâton? — R. Y a des moments.

D. Ça vous faisait-il mal? — Ah! dame! mais quand c'est comme ça...

D. Il vous menaçait de vous tuer à coups de serpe? — R. Ça c'est vrai, mais il ne l'aurait peut-être pas fait.

Rabiat nie tout, du commencement à la fin, même les choses les plus insignifiantes. Ce système ne prévaut pas, et le jury, après une courte délibération, reconnaît Rabiat coupable d'empoisonnement, mais avec circonstances atténuantes.

Rabiat est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Piollet, conseiller.

Audience du 29 mai.

INFANTICIDE.

Voici dans quelles circonstances se sont produits les faits à raison desquels les trois accusés comparaissent aujourd'hui devant le jury. Nous les résumons d'après l'acte d'accusation:

« Julie Bron se faisait remarquer depuis longtemps dans la commune de Romagnieu, où elle habitait avec ses père et mère, par une conduite des plus irrégulières. Plusieurs fois déjà on avait surpris sur sa personne des signes très apparents de grossesses, malgré toutes les précautions qu'elle prenait pour les dissimuler, puis tout à coup ces signes avaient disparu. Jamais on n'avait connu les résultats de ses divers accouchements, sur la réalité desquels on ne pouvait cependant concevoir aucune espèce de doute. Déjà trois fois, en 1847, en 1849 et en 1852 des faits semblables s'étaient passés, lorsque dans le courant de 1853 elle devint enceinte de nouveau. Son état ne fut bientôt plus un mystère pour personne; cependant elle niait qu'elle fût enceinte. Le 9 du mois de janvier, elle se rendit au marché du Pont-de-Beauvoisin. Elle paraissait éprouver une grande faiblesse, et sa taille, dont l'ampleur avait encore été remarquée la veille, s'était considérablement et tout à coup amincie.

« Les causes qu'elle alléguait pour expliquer ce changement paraissent peu vraisemblables, et M. le juge de paix du Pont-de-Beauvoisin, informé des soupçons qui planaient sur elle, se rendit sur les lieux pour l'interroger. Elle nia d'abord; mais ayant été soumise à l'examen d'un médecin, elle fut obligée d'avouer son accouchement. Elle raconta alors qu'elle était accouchée dans la nuit du 8 au 9 janvier; que n'entendant pas remuer ni respirer son enfant, elle avait pensé qu'il était mort et l'avait placé dans son vase de nuit avec le placenta; qu'au point du jour elle était allée chez Jean-Baptiste Planché, dont elle était enceinte, lui avait indiqué où était le vase et ce qu'il contenait, en lui disant d'enterrer l'enfant, et que le soir, lorsqu'elle revenait du Pont-de-Beauvoisin, Planché lui avait rendu le vase sans lui faire connaître ce qu'il avait fait de l'enfant. Jean-Baptiste Planché, dont les relations intimes avec Julie Bron étaient de notoriété publique, fut aussitôt arrêté. Malgré les recherches les plus actives, le cadavre de l'enfant n'a pu être retrouvé.

« D'après les dépositions des témoins, il semble établi que le terme naturel de la grossesse était arrivé. Julie Bron avoue elle-même qu'elle avait senti remuer son enfant trois mois avant l'accouchement, et cependant elle n'avait fait aucun des préparatifs pour le recevoir et lui donner les premiers soins.

« L'information n'a pas tardé à faire connaître de la manière la plus positive que Julie Bron avait été successivement enceinte en 1847, 1849 et 1852; que chaque fois elle avait dissimulé son état et fait disparaître le produit de sa grossesse. Elle s'était enfin décidée à avouer ces trois premières grossesses et à indiquer la maison de son père comme le lieu où avaient été enterrés ses trois premiers enfants.

« Les perquisitions faites sur ses indications ont, en effet, amené la découverte des ossements des trois enfants. Ces restes ont été soumis à l'examen des hommes de l'art, qui, dans leur rapport, à la date du 4 avril dernier, concluent que chacun des squelettes appartient à un enfant probablement venu à terme, mais dans tous les cas viable. Interrogée sur le point de savoir si ces enfants étaient nés vivants, Julie Bron a répondu d'abord qu'elle croyait qu'ils étaient tous morts; puis elle a fini par déclarer qu'il est bien possible que le premier soit né vivant, mais que les autres ne l'étaient pas. Elle ajoutait que Marie Pollaud, femme Bron, sa mère, l'avait assistée dans ses trois premiers accouchements et avait enterré son premier enfant, né en 1847. Le peu d'étendue de la maison des mariés Bron ne permet pas de supposer, en effet, que la mère ait pu ignorer les accouchements de sa fille. Aussi la femme Bron

fut-elle mise en état d'arrestation. En présence des preuves fournies par l'information et des révélations de sa fille, elle s'est décidée aussi à faire quelques aveux au juge d'instruction.

« Quant à Jean-Baptiste Planché, il a constamment nié ses relations intimes avec Julie Bron; mais, dès 1849, on en parlait dans la commune de Romagnieu, et en 1852 elles occasionnaient un véritable scandale public. Les témoignages confirment sur ce point les déclarations de Julie Bron, qui le représente comme l'auteur de ses deux dernières grossesses. Tout annonce que, dans l'intérêt de sa propre sûreté, il a cru devoir dissimuler à Julie Bron elle-même le lieu où il a déposé le cadavre de son dernier enfant, qu'elle l'accuse d'avoir fait disparaître, comme il l'a dissimulé à la justice. Certaines circonstances relatives à plusieurs de ses démarches pendant la journée du 9 janvier, circonstances qui seraient assez indifférentes en elles-mêmes, sont cependant assez formellement niées par Planché. Contrairement aux dépositions de plusieurs témoins, il soutient ne s'être pas éloigné de sa maison ce jour-là et ne s'être point dirigé du côté du Guier.

« Sa conduite mystérieuse le 9 janvier confirme les déclarations de Julie Bron, et il est certain que si l'enfant de 1854 n'était pas né vivant et n'avait pas péri victime d'un crime, son cadavre aurait été représenté à la justice, car il aurait été pour les accusés la plus puissante des justifications. »

A l'audience, Planché s'est renfermé dans un système de dénégation absolu. Quant à Julie Bron et sa mère, elles ont persisté dans le système d'aveux et de dénégations qu'elles avaient suivi dans l'information.

Après une courte délibération, le jury a résolu négativement toutes les questions qui lui étaient soumises. M. le président a, en conséquence, ordonné la mise en liberté immédiate des trois accusés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 24 juin.

ESCROQUERIES A L'AIDE DE REPORTS D'ACTIONS DES MINES ET FORGES D'HERSERANGE. — QUATRE PRÉVENUS.

Cette affaire, dont les débats ont rempli deux audiences, rentre dans la catégorie de ces opérations ténébreuses ourdies dans les coulisses de la Bourse. Elle a donné lieu à une longue et laborieuse instruction, à la suite de laquelle sont renvoyés devant le Tribunal les sieurs Epron-Lacombe, Laugier, Derville et Duprey-Duvorsant, le premier sous la prévention d'escroquerie, les trois autres comme complices de ce délit.

M. Joly, banquier, assisté de M^e Decous-Lapeyrière, déclare se porter partie civile, et conclut à ce que les prévenus soient condamnés à lui restituer, à titre de réparation civile, le bénéfice qu'ils ont fait par la vente indument faite par eux des actions qu'il leur avait conférées à titre de gage.

M. le président: Expliquez votre plainte.

M. Joly: J'avais une assez grande quantité d'actions des mines et forges d'Herseange que je tenais du sieur Aubé, gérant de la compagnie. Vers la fin de février, j'eus besoin d'argent, et j'eus l'idée de proposer deux cents de ces actions pour en faire un report. Dans ce but, je m'adressai à un courtier, M. Hemerdinger, qui en parla à un de ses collègues, M. Duval, lequel m'indiqua un sieur Epron-Lacombe comme ayant de l'argent et étant disposé à faire l'opération que j'avais à proposer. C'était le prévenu Laugier qui avait parlé d'Epron-Lacombe à M. Duval, qui ne le connaissait pas. C'est le 2 mars que MM. Duval et Laugier nous présentèrent, à M. Hemerdinger et moi, le sieur Epron-Lacombe.

M. Laugier affirmait qu'Epron-Lacombe pouvait disposer de capitaux considérables, qu'il avait reçu récemment de Russie plus de 170,000 fr.; que son intention était de les utiliser en les plaçant en reports. Epron-Lacombe tenait le même langage. Je fus persuadé et je consentis à livrer mes actions et à recevoir le prix qui fut fixé à 200 fr. par action. Mais il fut stipulé par écrit qu'Epron-Lacombe s'interdisait de les vendre, qu'à l'échéance il restituerait les mêmes titres identiquement contre espèces. Je pris même la précaution d'annexer à l'acte un état indiquant le numéro que chacune d'elles portait, état dressé par Duval, signé par Epron-Lacombe, qui me compta 38,000 fr., les primes, droits de courtage, intérêts, s'élevant à 2,000 fr. à peu près.

J'ai su depuis que M. Epron-Lacombe, marchand de gants, rue Bourbon-Villeneuve, non-seulement n'avait pas de capitaux, mais qu'il était tombé en faillite dès le 24 février, c'est-à-dire quelques jours avant de traiter avec moi. Depuis il a été évident pour moi que ce n'était pas lui qui avait fourni les 38,000 fr. qui m'avaient été donnés en échange de mes actions, et que j'avais été trompé par M. Laugier, qui avait aussi induit en erreur le courtier Duval.

M. le président: Avez-vous été mis en rapport avec les deux autres prévenus?

M. Joly: Non, monsieur le président.

M. le président: Continuez.

M. Joly: Je n'ai plus que quelques mots à ajouter pour en finir. Au mépris de nos conventions, ces messieurs, dès le lendemain de notre traité, ont vendu mes deux cents actions à la Bourse, au prix de 238 fr. chaque, et ont ainsi réalisé un bénéfice illicite que je réclame aujourd'hui.

M. Eugène Descoutures, substitut: Tout cela paraît encore fort obscur, mais la lumière se fera à l'aide de quelques observations que j'aurai à présenter.

Quelques autres témoins sont entendus, MM. Hesse, Grogard et autres: ils déclarent avoir prêté diverses sommes à Epron-Lacombe, pour des opérations de bourse, mais sans lui avoir demandé en quoi consistaient ces opérations.

Sur l'observation de M. le président qu'il est extraordinaire que des capitalistes prêtent leur argent sans savoir à quoi il est destiné, ces témoins répondent que cela est d'usage à la Bourse; que d'ailleurs ils ne prétendaient que pour un délai fort court, le plus souvent pour un jour.

Les prévenus déclarent tous qu'ils ont agi de bonne foi, qu'en se mêlant à une opération de report, ils n'ont fait que ce qui se fait tous les jours à la Bourse; qu'ils croyaient cette opération fort licite. MM. Laugier et Derville ajoutent qu'ils sont prêts à restituer à qui de droit les 3,000 fr. qu'ils ont reçus pour leur part dans le bénéfice résultant de la vente des actions d'Herseange.

M. le substitut: Nous ferons la part à chacun dans cette affaire fort grave, selon nous, fort embrouillée, et dont nous poursuivons la répression avec autant de conviction que d'ardeur. Un mot sur les faits généraux:

La société des mines et forges d'Herseange, fondée en 1832, au capital de quatre millions, a pour gérant le sieur Aubé. Au mois de septembre 1833, il fut autorisé par les actionnaires à élever le capital social à dix millions. Une nouvelle série d'actions fut donc émise; elles étaient, comme les premières, de 500 francs chacune. Mais comme on remarqua qu'il y avait un inconvenant à laisser subsister, en même temps, les anciennes actions qui étonnaient le chiffre originair du capital social, on se résolut à créer des titres entièrement nouveaux.

Vers la fin de février, M. Joly, comme il vous l'a dit, était possesseur d'un assez grand nombre de ces actions lorsqu'il

eut la pensée d'en proposer deux cents pour faire ce qu'on appelle un report. C'est ici le moment, Messieurs, de chercher à bien comprendre ce qu'est cette opération de report et quelles en sont les conséquences.

Il faut supposer un porteur d'actions industrielles voulant à la fois se procurer de l'argent sur ces actions, et cependant en conserver la propriété, c'est-à-dire, sans les négocier, et un capitaliste disposé à avancer les fonds dont le premier a besoin; cela se fait par un contrat que voici: Le bailleur de fonds prête pour un temps déterminé une somme dont le chiffre est en rapport avec la valeur réelle des actions, mais nécessairement inférieur au cours du jour où l'opération est faite, et il reçoit, à titre de nantissement, un nombre d'actions proportionnel à la somme qu'il a versée. Les actions étant rarement nominatives, cette circonstance facilite l'opération qui n'est, après tout, qu'une sorte de prêt sur gage, sauf que toutes les règles de ce genre de prêt sont radicalement violées. Il est susceptible, en effet, de se plier à toutes sortes de combinaisons, toujours aléatoires, souvent frauduleuses.

Aussi on peut stipuler que le bailleur de fonds ne vendra pas les actions pour se rembourser, faute par l'emprunteur de se libérer à l'échéance, et alors le contrat serait jusqu'à un certain point licite; car il est de l'essence du prêt sur gage que le créancier ne puisse pas réaliser lui-même le gage, la loi ne lui accordant qu'un privilège sur le prix. Mais le plus souvent le prêteur stipule qu'à défaut de paiement à l'échéance il aura le droit de vendre les actions lui-même et de s'en adjuger le prix. C'est en quoi consiste l'aléa; car, au jour de la vente, ou le cours des actions cotées est inférieur à ce qu'il était à l'époque du report, et alors le prêteur perd la différence, ou le cours est supérieur, et alors il bénéficie de la différence. Il est vrai que, dans la plupart des cas, cette dernière hypothèse se produisant, l'emprunteur reçoit une quote-part de la différence, et le prêteur se contente du surplus à titre de primes. On conçoit dès lors tout ce qu'un semblable contrat d'illicite et de dangereux; car si le prêteur, au lieu d'être réellement un capitaliste sérieux, n'est, comme il arrive fréquemment, qu'un intermédiaire insolvable, il arrive que les véritables bailleurs de fonds, qui se cachent derrière lui, vendent les actions dès qu'ils en sont nantis, et comme elles valent à ce moment nécessairement plus qu'ils n'ont déboursé, ils réalisent souvent un grand bénéfice.

A l'échéance, ou les actions sont en hausse ou elles sont en baisse; dans le premier cas, ils rachètent et restituent facilement les titres à l'emprunteur, tout en conservant leur bénéfice; dans le second cas, l'emprunteur reste en face du prêteur apparent, de l'intermédiaire, dont l'insolvabilité n'offre aucune ressource, et qui est à l'abri de toute poursuite correctionnelle, puisqu'il s'agit d'un abus de confiance, et que le contrat n'étant pas écrit, la preuve de son existence ne saurait être faite par témoins.

Telles sont les conséquences de ce genre d'opération qui ne sont et ne peuvent être que rarement loyales, et qu'il était nécessaire de faire connaître.

C'est ce genre d'opération qui est intervenu entre le sieur Joly et le gérant des mines d'Herseange, M. Aubé. Ce dernier a donné en gage mille actions de la société, représentant 500,000 fr., pour une somme de 200,000 fr., c'est-à-dire pour les deux tiers seulement de leur valeur nominative, et, de plus, il autorisait M. Joly à les aliéner en cas de besoin; le remboursement était fixé au 15 avril 1854.

Depuis, à la fin du mois de février, M. Joly lui-même, ayant besoin d'argent, voulut user de l'autorisation et reporter quelques-unes des actions dont il était nanti. Dans ce but, il s'adressa à un courtier, le sieur Hemerdinger, afin que celui-ci le mit en rapport avec un bailleur de fonds. Le sieur Hemerdinger lui-même eut recours à un autre courtier, le sieur Duval, ancien commissaire-priseur, et celui-ci, pour s'acquitter de la commission, en fit, à son tour, connaître l'objet au prévenu Laugier. Celui-ci indiqua au courtier Duval le prévenu Epron-Lacombe, marchand gantier, qui venait de faire faillite (en février 1854), comme un capitaliste qui pourrait fournir à Joly les fonds nécessaires pour faire le report qu'il demandait de deux cents actions des mines d'Herseange. Le courtier Duval, sans prendre d'autre précaution, pour s'assurer de la vérité que d'aller dans la rue Bourbon-Villeneuve, où est le magasin d'Epron-Lacombe, et qu'effectivement celui-ci est établi comme gantier, l'indiqua au courtier Hemerdinger, qui en parla à M. Joly, et le 2 mars, Duval et Laugier présentèrent, à la Bourse, le prévenu Epron-Lacombe à Hemerdinger et à Joly.

C'est Duprey-Duvorsant qui a réuni la somme nécessaire à l'opération de la façon suivante: il a emprunté, le 28 février, 18,000 francs aux sieurs Hesse et Lavater; à la même époque, 7,000 francs au sieur Grogard, et 11 ou 12,000 francs au sieur Tressange. Ces trois sommes réunies forment à peu près le total employé le 2 mars à payer M. Joly. De ces faits il faut conclure que Duprey-Duvorsant ne s'est occupé de réaliser les 38,000 fr. que pour faciliter à Laugier, et par contre-coup à Epron-Lacombe, le moyen d'obtenir de M. Joly la remise des 200 actions. Il est si vrai qu'on ne voulait avoir ces actions que pour les revendre le lendemain, que Duprey-Duvorsant n'avait emprunté aux sieurs Hesse, Grogard et autres que pour un jour. Les actions vendues, le bénéfice réalisé, que foat les prévenus? Ils se rendent dans un café, et là on les voit se partager ce bénéfice qui était considérable, les actions ayant été vendues 47,000 fr. au cours de 238 fr. chaque.

C'est ici qu'il faut placer le second chef de la prévention, le fait relatif à un sieur Coulon. C'est encore une opération de report faite dans les mêmes conditions. Le sieur Coulon a remis 162 actions; vingt ont été vendues par Hesse et Lavater, qui ne sont pas compris dans la prévention, 47 par Derville, 3 par un sieur Grogard, non compris également dans la prévention; 92 par Duprey-Duvorsant; mais les prévenus ayant été arrêtés le 6 mars, il ne leur a pas été possible de réaliser les bénéfices de cette seconde opération.

Le ministère public n'hésite pas à penser que ces faits présentent un ensemble de manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie. Il est évident, dit M. le substitut, que le négociant qui se fait donner des attestations de solvabilité par un tiers qui le sait insolvable, et qui, à l'aide de ces attestations, obtient la remise de valeurs ou de marchandises, tombe dans l'application des dispositions de l'art. 403; il en est de même, ajoute le ministère public, de celui qui fournit les attestations et qui profite d'une façon quelconque des valeurs ou marchandises ainsi obtenues. Ce n'est donc pas la qualification du fait qu'il importe de discuter, c'est uniquement la part que chacun des prévenus y a prise.

Après avoir discuté les faits relatifs à chacun des prévenus, M. le substitut les déclare acquis à la prévention et requiert contre les prévenus l'application de la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Decous-Lapeyrière, avocat de la partie civile, et la défense présentée par M^e Dussanet pour Epron-Lacombe, E. Picard pour Laugier, Nogent Saint-Laurens pour Derville, et Théodore Bac pour Duprey-Duvorsant, a statué en ces termes:

« Attendu qu'il résulte des documents du procès, de l'information et des débats la preuve que Laugier, Epron-Lacombe, Derville et Duprey-Duvorsant ont tous quatre et dans des conditions différentes, organisé un concert frauduleux destiné à faire apparaître Epron-Lacombe, failli depuis quelques jours, comme un négociant et un capitaliste solvable et important;

« Attendu que le but de ce concert était d'amener ainsi Joly à livrer à Epron-Lacombe un certain nombre d'actions d'Herseange, qui devaient rester au mains de ce dernier, en report, lesquelles actions, immédiatement vendues, ont procuré, au moyen de la différence entre l'achat et la vente, un bénéfice partagé entre les quatre prévenus dans des proportions différentes;

« Attendu que l'existence de la condition du report et de l'indisponibilité desdites actions jusqu'en juin, lors prochain, était connue de Laugier;

« Attendu que l'insolvabilité d'Epron-Lacombe était également connue de Laugier et de Derville; qu'elle l'était également de Duprey-Duvorsant, puisque ce dernier était chargé de faire les fonds pour le compte du prétendu capitaliste Epron-Lacombe;

« Attendu que pour l'exécution de ce contrat Laugier a indiqué Epron-Lacombe à Duval et à Hemerdinger, courtier ou agent de Joly, comme capable de justifier sa confiance; qu'Epron-Lacombe a volontairement accepté le rôle à lui confié et n'a nullement décliné la fausse qualité de négociant solvable et important alors qu'il avait la conscience de sa propre insol-

tabilité, et qu'enfin Derville est celui qui a procuré à l'association ainsi organisée la personne dudit Epron-Lacombe;

« Attendu que ce concert constitue une manœuvre frauduleuse à déterminer la confiance de Joly qui n'eût pas remis les actions sans le cours de toutes ces circonstances ménagées pour le jeter dans l'erreur;

« Attendu que Duprey-Duvorsant, averti par Laugier et Derville, a préparé, dès le 28 février, les moyens d'exécution de la fraude concertée, laquelle a été conduite à son résultat le 2 mars suivant;

« Attendu que tous quatre ont donc participé au délit dont Joly a été la victime;

« Attendu, néanmoins, à cet égard, qu'il faut reconnaître des circonstances atténuantes dans la restitution offerte par Derville au début même de la poursuite;

« Attendu qu'à l'égard de Coulon la même opération a été pratiquée par les prévenus, sauf Laugier, qui est demeuré étranger à cette seconde affaire;

« Attendu que par ces manœuvres les susnommés ont escroqué partie de la fortune de Joly et de Coulon;

« Attendu qu'il résulte des débats qu'ils ont agi conjointement, sans qu'il puisse y avoir à distinguer entre l'auteur ou les auteurs principaux et les complices;

« Attendu que Laugier est en état de récidive comme ayant été condamné précédemment à un an de prison pour escroquerie;

« En ce qui touche des dommages-intérêts:

« Attendu qu'un préjudice a été causé à Joly;

« Attendu, quant à Derville, qu'il offre encore, à l'audience, de restituer les 1,500 fr. qu'il a reçus; qu'il suffit, à cet égard, de lui donner acte de son offre, pour désintéresser Joly, en ce qui le concerne; qu'il en est de même de Laugier;

« Attendu qu'Epron-Lacombe, ayant reçu 3,200 fr., et Duprey-Duvorsant, 1,000 fr., ils doivent, à titre de dommages-intérêts, en opérer la restitution au profit de Joly;

« Vu les articles 403, 58 et 463 du Code pénal;

« Condamne Epron-Lacombe à un an de prison, 50 francs d'amende, Laugier à six mois de prison, 50 fr. d'amende, Duprey-Duvorsant à un mois, et Derville à quinze jours de prison;

« Condamne Epron-Lacombe et Duprey-Duvorsant, solidairement, à payer au sieur Joly la somme de 4,200 fr., fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps;

« Donne acte de l'offre faite par Derville et Laugier de remettre immédiatement à Joly chacun la somme de 1,500 fr.

« Les condamne tous solidairement aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUIN.

Le consul d'Espagne à Paris, M. Rubio de Pradas, chargé par *interim* de gérer le consulat du duché de Parme, dont le titulaire est à la nomination de l'Autriche, a été averti du décès arrivé à Paris, rue de Charenton, d'un sieur Della Fiora, sujet parmesan, ayant laissé une succession mobilière, composée de valeurs d'une certaine importance (environ 20,000 fr.).

Il s'est aussitôt transporté au domicile mortuaire, manifestant l'intention d'y apposer les scellés et de prendre possession de toutes les valeurs de la succession. Mais déjà cette mesure conservatoire avait été prise par les soins de M. le juge de paix du 8^e arrondissement, à la réquisition des sieurs et dame Della Fiora, père et mère du défunt, agissant en qualité d'héritiers réservataires.

Le consul d'Espagne, nonobstant cette apposition, qu'il qualifia d'irrégulière, voulut procéder lui-même à la levée des scellés et à l'inventaire de la succession. Les héritiers réservataires s'y étant opposés, M. Rubio leur a fait donner assignation en référé.

A l'audience, M^e Enne a prétendu qu'il était de droit commun et généralement reconnu que les consuls croisaient leurs scellés, faisaient inventaire et remplissaient à la fois les fonctions de notaires, d'avoués et d'officiers de l'état civil à l'égard de leurs nationaux. Il a conclu au maintien de ce droit dans l'espèce.

M^e Oscar Moreau, pour les héritiers Della Fiora, a invoqué la maxime de droit: *Locus regit actum*. Suivant lui, les scellés ont été régulièrement apposés par M. le juge de paix; les valeurs mobilières sont bien déposées, et le droit du consul se réduit à assister à la confection de l'inventaire par le notaire choisi.

M. le président Martel a demandé si M. le consul justifiait d'un traité exceptionnel; puis, sur une réponse négative, il a décidé que, dans les trois jours de l'ordonnance, et après ce délai, il serait passé outre, et que les scellés seraient maintenus, à défaut par le consul de représenter un traité l'autorisant aux fins de sa demande.

— Un sieur Louis Guillot, fondeur de métaux, rue Saint-Maur-Popincourt, 60, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple et pour infraction à l'article 586, § 2, du Code de commerce.

M^e Cliquet, son défenseur, a conclu au renvoi de la poursuite, en se fondant sur les termes du décret du 22 août 1848.

Le sieur Guillot, a dit le défenseur, comme tant d'autres industriels, a été victime de la crise commerciale de 1848. Dans cette situation et en présence des poursuites dirigées contre lui, le sieur Guillot déposa son bilan, et, à la faveur du décret du 22 août 1848 et par application des articles 1 et 2 de ce décret, il fut déclaré en état de liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce du 19 novembre 1849.

Cette liquidation se termina par un concordat, aux termes duquel le sieur Guillot s'engagea à payer à ses créanciers, en dix années, l'intégralité de son passif, et il fut, lors de l'homologation de ce concordat, maintenu en état de liquidation judiciaire, et, par conséquent, affranchi de la qualification de failli.

Depuis ce concordat, et malgré les efforts constants de M. Guillot, il n'a pu continuer à en exécuter les conditions, et il a déposé son bilan; mais il sera évident pour le Tribunal comme il l'est pour moi, que M. Guillot ne peut être considéré comme étant une seconde fois en état de faillite, et que l'article 586, § 2, du Code de commerce ne peut lui être appliqué.

Conformément à ce système, le Tribunal a prononcé en ces termes:

« Attendu que s'il est constant que dans le courant de 1848 le sieur Guillot a été mis, aux termes du décret du 22 août 1848, en état de liquidation judiciaire, il résulte de l'esprit et du texte de ce décret que la liquidation judiciaire ne constitue pas une déclaration de faillite;

« Attendu, dès lors, que Guillot, négociant failli par jugement du Tribunal de commerce, en date du 23 avril 1854, ne peut être considéré comme se trouvant pour la seconde fois en faillite; que, dès lors, la disposition du § 2 de l'article 586 du Code de commerce ne lui est pas applicable;

« Renvoie Guillot de la poursuite, sans dépens. »

— M. le président de la 7^e chambre correctionnelle fait connaître à Bourgin qu'il est prévenu d'outrages envers un magistrat de l'ordre administratif, et de coups sur la personne du sieur Beauveau.

Beauveau: Je vous en ai prévenu, monsieur Bourgin, que je vous mènerai loin de m'avoir outragé; d'homme à homme, bon, je suis de force à répondre; mais comme magistrat de l'ordre administratif dans mes fonctions, je m'adresse à la justice.

M. le président: Vous n'avez pas à interpellier le prévenu. C'est vous qui êtes le maire?

Beauveau: Non, m'sieu; je suis le tambour de la com-

M. le président : Alors qu'est-ce que vous dites donc, que vous êtes magistrat de l'ordre administratif ?

Beauveau : C'est dans la plainte. M. le président : Cette qualité s'applique à M. le maire, qui aurait été outragé.

Beauveau : Ah ! excusez, j'ai cru que... (Rires dans l'auditoire.) M. le président : Que s'est-il passé ?

Beauveau : Avec importance : J'ai l'honneur d'être tambour de la commune et maçon de profession ; je venais de faire une publication municipale à son de caisse, dans les rues de la commune, quand subit j'entends un verbe qui sort d'un marchand de vin, je veux dire de son établissement, et qui est : « Ton maire est pochard et toi aussi ; » j'entre dans le cabaret et je dis : « Qui qui a dit ça ? » Le sieur Bourgin, qui était dans un état d'ivresse, me répond : « C'est moi, tambourinier. » Je lui dis : « Sieur Bourgin, si je n'étais pas revêtu de mes insignes... »

M. le président : Vous n'avez pas d'insignes, ne vous donnez donc pas tant d'importance.

Beauveau : J'avais ma caisse et ma buffleterie, je croyais que c'étaient des insignes, je lui dis donc : Si je n'étais pas revêtu de mes insignes, je vous flanquerais une paire de gifles.

M. le président : Eh bien, vous avez eu tort de lui dire cela ; vous devriez prendre les personnes présentes à témoin du mot outrageant adressé à M. le maire, mais non menacer Bourgin ; continuez.

Beauveau : Il me réplique des mots subséquents et ironiques, auquel je riposte par des sarcasmes très-mordants ; alors, voyant ça, il s'en prend à ma caisse, en me saisissant mes baguettes pour taper dessus, disant : Je vas te crever ta peau d'âne ; je lui dis : Qui insulte ma caisse m'insulte personnellement, et sur ce, je lui pose deux soufflets, je l'avoue ; alors il me saute au collet et il m'allonge des coups de poing sur le visage, que mon nez coulait comme une borne-fontaine.

M. le président : Eh bien ! vous avez encore eu tort de le provoquer ; il a eu également tort de vous frapper, mais vous avez commencé. Au prévenu : Qu'avez-vous à dire ?

Bourgin : Rien que ce que vous avez dit vous-même, M. le président ; je n'ai pas dit du tout que M. le maire était pochard, M. Beauveau cherche toutes les occasions de se donner de l'importance et de faire de l'embarras ; il est entré dans le cabaret pour me chercher une querelle d'Allemand.

Le Tribunal, attendu que le délit d'outrage à un magistrat n'est pas justifié ; attendu que si Bourgin a frappé Beauveau, il est établi que celui-ci l'a provoqué en le frappant le premier ; par ces motifs, renvoie Bourgin des fins de la prévention sans dépens.

Un sieur Jacques-Louis Poyer, marchand de marée, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrage à un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions.

L'acte déposé : Le 4 juin, un grand nombre de camarades et moi nous suivions le convoi d'un de nos amis décédé aux Batignolles. En nous rendant à l'église, M. le vicaire se trouvant en tête du convoi, un homme s'arrêta au moment où le corps passait devant lui et fit le salut d'usage en tenant sa casquette à la main. Puis au même moment il s'écria à haute voix, en s'adressant à M. le vicaire : « En voilà un qui n'est guère poli, on le salue et il ne vous rend pas la pareille ; voilà un bel exemple qu'il donne, ce ci, ce ça. » Nous étions indignés des propos de cet homme et je fus un de ceux qui s'approchèrent de lui pour faire cesser le scandale qu'il causait ; je m'aperçus qu'il était ivre et hors d'état de comprendre ni ce qu'il faisait, ni les remontrances qu'on lui adressait.

Le prévenu a déclaré ne rien se rappeler de sa conduite du 4 juin ; il a protesté de son respect pour les ministres du culte et n'a pu expliquer ce qu'il a fait que par l'état d'ivresse dans lequel il était plongé.

Poyer a été condamné à un mois de prison.

Le 8^e régiment d'infanterie légère étant en garnison à Fontainebleau, le sergent Beluot, qui, jeune encore, compte déjà cinq années de campagnes en Afrique et plusieurs blessures, fit la connaissance d'une fille Elisa, dont il devint éperdument amoureux.

Le 14 mars dernier, Beluot, qui relevait de maladie, sortait de l'hôpital pour rentrer au régiment, et le surlendemain il manquait aux appels. On se mit à le rechercher dans les environs de la maison habitée par Elisa, et l'on apprit qu'en effet ce sous-officier s'était présenté plusieurs fois devant la maison, mais sans y entrer. Le 17 au matin, le sergent-major Housselot fut informé par la femme Déré que le sergent Beluot se trouvait dans la maison de la fille Elisa, et qu'il l'attendait en prenant une bouteille de bière. Housselot se fit accompagner d'un brigadier de gendarmerie pour opérer l'arrestation du sous-officier en absence illégale. Au moment où il opérât cette arrestation, la détonation d'une arme à feu se fit entendre, et l'on vit Beluot s'affaïsser sur un banc ; il sortait une épaisse fumée de son pantalon, qui, s'enflant, communiqua le feu aux autres vêtements. L'arme qui venait de faire feu était un pistolet de cavalerie légère que le sergent est accusé d'avoir volé au râtelier d'armes du 6^e régiment de hussards, et qu'il tenait caché dans la poche de son pantalon. Beluot fut emporté à l'hôpital, et lorsqu'il put marcher, il fut transféré dans la maison de justice militaire à Paris. L'instruction a révélé contre ce sous-officier une tentative de vol qu'il aurait commise au préjudice de son sergent-major, le jour même de la sortie de l'hôpital, tentative pour laquelle il est également traduit devant le Conseil de guerre.

Interrogé par M. le président Cauvin Du Buerquet, colonel du 36^e de ligne, l'accusé déclare qu'il n'a pas eu l'intention de voler le pistolet dont il était armé. Il l'a seulement emprunté pour se détruire. Ses projets de suicide ont été motivés par les tourments que lui occasionnait la fille Elisa. Son intention était de se tuer devant elle. Lorsqu'il voulut réaliser ce dessein, il agit avec tant de précipitation que le pistolet partit dans la poche de son pantalon et le blessa légèrement à la cuisse. Quant au vol qui lui

est imputé, et qu'il aurait commis dans la malle du sergent-major Housselot, l'accusé répond qu'il n'a jamais eu la pensée de le voler, et que, s'il a fouillé dans sa malle, c'était uniquement pour y chercher des cartouches, afin de charger son pistolet.

La fille Elisa Mouilleseaux est introduite ; elle déclare être âgée de vingt-trois ans et exercer la profession d'ouvrière horlogère. Elle fait un long récit de ses relations avec l'accusé, qu'elle connaissait depuis huit mois environ. « Enfin, dit-elle, la veille de son arrestation, il vint chez moi vers sept heures du matin ; nous eûmes quelques paroles et il se retira en disant que dans trois jours je ne serais plus en vie. Je finissais par m'habituer à ses menaces. M. Garcin, sergent du même régiment, était venu me voir ; pendant que nous étions ensemble, la porte de ma chambre s'ouvrit et nous vîmes apparaître Beluot. Il s'arrêta tout court. Alors, M. Garcin lui adressa la parole, mais Beluot s'en retourna sans rien répondre. Je l'accompagnai en descendant il avait rencontré le sergent-major qui était venu pour l'arrêter ; un instant après, je le vis dans un état déplorable : il avait la cuisse percée d'une balle. Ma pensée a toujours été qu'il s'était armé de ce pistolet pour s'en servir contre moi, parce que, dans maintes circonstances, comme je vous l'ai dit, il m'avait menacé de me brûler la cervelle. »

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

L'accusé : J'ai à dire que mademoiselle ne dit pas la vérité ; je ne me rappelle pas d'avoir proféré contre elle de pareilles menaces.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu la défense, déclare Beluot non coupable sur les principaux chefs d'accusation, mais il le reconnaît coupable de tentative de vol au préjudice du sergent-major ; il le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

Le village de Courpalais, de l'arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), a été hier le théâtre d'un assassinat.

Depuis plusieurs années, le sieur Narcisse Boutour, âgé de quarante-quatre ans, était établi comme maréchal-ferrant dans cette localité, où il jouissait de l'estime générale. Hier matin, vers cinq heures, un cultivateur, voulant faire ferrer son cheval, heurta à la porte de la boutique du maréchal ; ne recevant pas de réponse et pensant que celui-ci dormait encore, il ouvrit cette porte, qui n'était fermée qu'au loqueteau et pénétra dans une petite pièce en forme de soupenne, où il savait que couchait Boutour. Le plus horrible spectacle s'offrit à ses regards. Il vit étendu sur le lit, couvert de sang, le corps du maréchal. Effrayé, il descendit et courut prévenir les voisins et l'autorité, qui arrivèrent bientôt assistés de la gendarmerie.

Ayant été immédiatement prévenu, M. le procureur impérial de Coulommiers, assisté du juge d'instruction et du commissaire de police cantonal, s'est transporté avec un médecin à Courpalais. Il résulte des investigations de ce magistrat et des constatations faites par le médecin, que le malheureux Boutour a été, pendant son sommeil, frappé sur la tête de plusieurs coups d'un de ces lourds marteaux de forgeron dits *frappeurs*. Il avait le crâne ouvert, et les débris de sa cervelle avaient jailli jusque sur les murs. Près du cadavre on a trouvé le marteau, instrument du crime, auquel adhéraient des lambeaux de chair et des cheveux. Cet instrument appartenait à la victime, et l'auteur du crime a dû le prendre dans la boutique, où il était habituellement déposé.

On a constaté que le vol n'avait pas été le mobile de l'assassinat, puisque toutes les valeurs que possédait Boutour ont été retrouvées intactes.

Hier, dans l'après-midi, quatre ouvriers fumistes travaillaient à la cheminée de l'usine de Javelle, à Grenelle ; l'échafaudage, situé à une grande hauteur, s'écroula en entraînant les quatre ouvriers, dont deux furent tués sur le coup, un autre a été blessé mortellement ; quant au quatrième, il a été miraculeusement sauvé.

Aujourd'hui, vers six heures du matin, le nommé Nicolle, charretier au service du sieur Sauvage, marchand de bois, boulevard Montparnasse, 30, étant venu sur la berge du quai Saint-Bernard pour y charger du bois, s'approcha imprudemment du bord ; le cheval recula et voiture, homme et cheval, tout fut englouti, sans qu'on ait pu porter secours ni même les retrouver.

Aujourd'hui, à midi un quart, le nommé Montgenier, âgé de dix-neuf ans, garçon de magasin, demeurant rue de l'Echiquier, 53, qui se lavait les pieds sur la berge du quai Saint-Paul, est tombé accidentellement dans la Seine. Le nommé Pierre Bouvert, remplaçant, demeurant rue de l'Hôtel-de-Ville, 36, s'est aussitôt précipité dans l'eau pour le sauver, mais ses efforts étant vains, tous deux ont bientôt disparu et auraient infailliblement péri sans la courageuse intervention des sieurs Flamet, ouvrier des ports, demeurant rue de la Verrière, 56, et Napoléon Lar cher, employé sur le bateau à vapeur, demeurant quai de la Grève, 56, qui les ont ramenés vivants sur la berge.

Transportés au poste du Port-au-Blié, ils ont été ensuite conduits à leur domicile dans un état satisfaisant et ne donnant aucune inquiétude.

Ce matin, à huit heures, un violent incendie s'est manifesté rue du Puits-de-Hermitte, dans le vaste établissement de M. Pinadel, teinturier. C'est dans un séchoir situé au premier étage qu'il avait pris naissance. Alimenté par des étoffes de coton et des boiseries, il faisait de rapides progrès lorsqu'arrivèrent les habitants du voisinage, la pompe de l'hospice de la Pitié, conduite par les employés de cet hôpital, un fort détachement de sapeurs-pompiers de la caserne de la rue de Poissy, commandé par M. le lieutenant Billard de Vaux.

En quelques instants le feu fut maîtrisé.

ETRANGER.

BELGIQUE (Bruxelles). — Les plaidoiries ont commencé hier à l'audience de la Cour d'assises du Brabant dans l'affaire du nommé Bruylants, accusé d'assassinat sur la per-

sonne de la servante de M^{lle} de Bruyn, à Louvain. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 juin.) Après le réquisitoire de M. Vandepereboom, substitut du procureur général, et la première partie de la réplique de M^{re} Massart, la Cour a renvoyé la suite des débats à aujourd'hui.

Les débats ont été terminés aujourd'hui. Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé Bruylants coupable d'assassinat et de vol à l'aide d'escalade dans une maison habitée.

La Cour l'a condamné à la peine de mort et a ordonné que l'exécution se ferait sur l'une des places publiques de la ville de Louvain.

— BAVIERE (Munich), 15 juin. — La Cour d'Assises de Munich vient de prononcer sur un crime qui a produit dans tout le pays une vive émotion : cinq accusés comparaissent devant la Cour ; ce sont une jeune femme, à l'extérieur fort agréable, son père, sa mère et deux bandits dont les figures ont le cachet de la plus profonde corruption. L'acte d'accusation porte que les accusés sont coupables d'avoir assassiné le nommé Aschmayr, mari de la jeune femme qu'on voit devant la cour, à l'instigation et d'intelligence avec celle-ci. Par suite de querelles domestiques, la femme Claire Aschmayr a pris en profonde aversion son mari, homme généralement respecté et de mœurs irréprochables au dire des témoins. Cette aversion s'est continuellement accrue, quoique la femme Aschmayr, mariée seulement depuis six mois, fût enceinte. Déjà il était question, entre elle et ses parents, d'un procès en séparation, mais cette idée fut rejetée à cause des frais qu'occasionnerait une pareille demande.

Claire prit, de concert avec ses parents, la résolution de se débarrasser violemment de son mari. Le père de Claire connaissait deux individus de mauvaise vie qu'il indiquait comme parfaitement disposés à seconder sa fille dans sa criminelle entreprise. Le jour suivant, il envoya ces deux hommes dans la maison de sa fille, qui sortit avec eux et entra dans les bois avoisinant sa demeure, et c'est là qu'on a décelé l'exécution du crime. Les bandits demandaient 100 florins pour l'assassinat du mari de la femme Aschmayr, mais celle-ci trouvant que c'était trop cher, il s'en suivit une longue discussion qui se termina par l'accord de faire le coup pour 18 écus. Une première tentative eut lieu ; un des bandits s'embusqua et attendit le passage d'Aschmayr, qui revenait d'une fête de village. Il tira sur lui un coup de fusil qui manqua son but.

La femme Aschmayr avoua elle-même devant la Cour que, depuis cette première tentative échouée, ni elle, ni ses parents ne purent trouver un moment de repos ; qu'elle avait elle-même envoyé son père chez le nommé Kaminver (l'un des bandits), pour qu'il vint et trouvât un moyen quelconque qui pût la débarrasser de son mari. Les bandits se seraient rendus à cet appel, continue la femme Aschmayr, et auraient promis de tuer Aschmayr d'un coup de fusil tiré pendant qu'il travaillerait dans les champs, mais elle s'y serait opposée, de peur qu'en tirant sur son mari on blessât les beaux chevaux attelés à sa charrette. Mais le jour suivant, le crime fut exécuté ; les assassins, après avoir blessé Aschmayr dans le bas ventre, l'achevèrent à coups de crosse. Pendant un quart d'heure, Aschmayr, déjà blessé, soutint une lutte désespérée contre ses assassins. L'accusée avoue qu'elle et sa mère s'étaient enfermées dans leur maison et assistaient tranquillement, en regardant par la fenêtre, à ce spectacle horrible. Elles ne se seraient pas même dérangées lorsque Aschmayr, blessé et sanglant, courait vers la maison et demandait du secours.

Cet abominable crime fut dévoilé par le père de la femme Aschmayr, qui, le lendemain, étant en état d'ivresse, le raconta avec tous ses détails à un brigadier de gendarmerie qui l'avait rencontré au cabaret. Celui-ci s'empressa d'en instruire l'autorité. Les coupables furent arrêtés pour être livrés à la justice.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui expose ces faits, on procède à l'audition des témoins. M. le procureur royal prend la parole et fait ressortir toutes les preuves à l'appui de l'accusation. Après les plaidoiries des défenseurs et le résumé de la Cour, le jury rapporte un verdict de culpabilité sur tous les points de l'accusation. La Cour condamne les cinq accusés à la peine de mort.

ADMINISTRATION DES POSTES.

Le public est prévenu qu'à l'avenir les lettres adressées de France aux militaires et marins embarqués sur les bâtiments de la marine impériale qui se trouvent dans la Baltique ou dans la mer Noire, ne pourront être dirigées sur leur destination qu'autant que la taxe dont elles sont passibles à raison de leur parcours sur le territoire de l'Empire aura été acquittée par les envoyeurs.

Les lettres non-affranchies seront renvoyées à leurs auteurs, conformément aux règles établies pour les correspondances qui ne peuvent être expédiées faute d'affranchissement.

A dater du 1^{er} juillet 1854, les bureaux de poste ci-dessous dénommés se trouvant annexés à l'arrondissement postal de Paris, la taxe des lettres adressées de Paris à ces bureaux et réciproquement, et de ces bureaux entre eux, sera réduite à dix centimes pour les lettres affranchies, et à quinze centimes pour les lettres non affranchies.

Nomenclature des bureaux auxquels s'applique la réduction de taxe.

- 1. Auteuil. 9. La Maison-Blanche. 10. Montmartre. 11. Montrouge. 12. Passy-lez-Paris. 13. Saint-Mandé. 14. Les Ternes. 15. Vaugirard. 16. La Villette.

AVIS.

(Exécution de la loi du 20 mai 1854.) Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant de bureau à bureau de poste est réduite à vingt centimes par lettre simple.

Les lettres non affranchies sont taxées 30 centimes. La taxe des lettres pesantes est déterminée ainsi qu'il suit :

Table with 3 columns: Letters affranchies, Letters non affranchies, and weight categories (e.g., Au-dessus du poids de 7 grammes, 12 jusqu'à 15 grammes, etc.).

Toute lettre revêtue d'un timbre insuffisant sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre.

Il n'est rien changé à la taxe des lettres de la ville pour la ville, ni à celle des lettres circulant dans l'intérieur de l'arrondissement postal d'un bureau.

Art. 2. Le port des imprimés et journaux, des circulaires ou avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur, au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination.

En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour recouvrement dudit port s'opérera par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

Art. 3. A l'avenir, les lettres chargées et recommandées ne formeront plus qu'une seule catégorie de lettres sous le titre de lettres chargées.

Il sera perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de 20 centimes, en sus du port réglé par le tarif pour la lettre ordinaire.

L'affranchissement des lettres chargées est obligatoire. Art. 4. Les timbres-postes ou figurines d'affranchissement mis en circulation ont la valeur suivante :

Table listing stamp values: Couleur BISTRE (valeur dix centimes), Couleur BLEUE (valeur vingt centimes), Couleur ORANGE (valeur quarante centimes), Couleur ROUGE (valeur quatre-vingt centimes).

Le public peut se procurer des timbres-postes chez tous les directeurs et distributeurs de poste de France, chez tous les débitants de tabac, et près de tous les facteurs en cours de distribution.

Les agents ci-dessus dénommés sont tenus, par les règlements, d'être constamment approvisionnés de timbres-postes. Les timbres-postes à 25 c. et à 1 fr. seront retirés de la circulation. Les personnes qui en auraient fait provision pourront les rapporter dans les bureaux de poste, où elles en recevront le prix en numéraire.

Le conseiller d'Etat chargé de la direction générale des postes, STOURM.

CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44. Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudis et vendredis.

Bourse de Paris du 24 Juin 1854. Table with columns for Au comptant, D^r c., and various financial indicators like Hausse and Baisse.

AU COMPTANT. Table listing various securities and their values, including FONDS DE LA VILLE, EMP. DE LA VILLE, etc.

A TERME. Table listing various securities and their values, including COURS, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing various railway companies and their stock prices.

ODÉON. — 30 juin, clôture annuelle. Ce soir et pour la dernière fois le dimanche, Que dira le Monde? par Laferrière, Tisserant et M^{lle} Fernand.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dimanche, dernière répétition générale de Schamyl, drame en cinq actes et neuf tableaux. Lundi, la première représentation.

— GAITE. — La Closerie des Genets, de Frédéric Soulié, est le succès du moment.

— L'Hippodrome donne dimanche pour la première fois de la saison une ascension de ballon. Elle sera exécutée par M. Strasburger, dont la réputation est européenne. Début des batteurs américains ; grand steeple-chase. Le spectacle sera terminé par une fête guerrière chez les Indiens.

— La partie musicale de la grande Foire aux Plaisirs, promise pour le 9 juillet prochain dans le Parc d'Asnières, est organisée de la façon suivante : Grand orchestre, 200 exécutants sous la direction de Rivière. Orchestre dansant dirigé par Marx. Musiques militaires, 4^e chasseurs à cheval, 22^e et 32^e de ligne.

VENTES IMMOBILIÈRES. MAISON A LA CHAPELLE. Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 12 juillet 1854.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. CREANCE DE 45,000 FR. Etude de M. CALOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

En présence de M. Dutour, ci-dessus nommé, Procédé le mardi 4 juillet 1854, heure de midi, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M. Esnée, notaire à Paris, y demeurant, boulevard Saint-Martin, 45, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses, charges et conditions énoncées en l'enchère dressée en l'étude dudit M. Esnée.

3,370 fr. en une seule fois, le 30 novembre 1856. 45,000 fr. Etant observé que 38,000 francs seulement de cette créance produisent des intérêts à 5 p. 100 par an payables par douzièmes de mois en mois à partir du 1^{er} janvier 1855.

l'ouvrage ayant pour titre : DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION à l'usage des dames et des jeunes personnes, en dix volumes grand in-18. Ensemble les exemplaires de cet ouvrage existant aujourd'hui. — Mise à prix, 30,000 fr. — S'adresser pour tous renseignements, audit M. WASSÉLIN-DESROSES, notaire, Paris-Notre-Dame. (2864)

DOMAINE DU NUISEMENT (Orne) Etudes de M. E. NION et HEBERT-DELAHAYE, avoués à Rouen, et de M. PICHON, notaire à Sainte-Gauburge-sur-Rille (Orne).

A vendre à tout prix, en l'étude de M. PICHON, notaire à Sainte-Gauburge-sur-Rille, le samedi 1er juillet 1854, à midi précis, 1° Le DOMAINE DU NUISEMENT, situé en la commune de Sainte-Gauburge, canton de Merlerault, arrondissement d'Argentan (Orne), et par extension sur la commune de Messin-Bérard, canton de Moulin-la-Marche, arrondissement de Mortagne (Orne), d'une contenance totale d'environ 121 hectares 20 ares 96 centiares. Mise à prix précédemment fixée : 55,000 fr.

FERME, PIÈCES DE TERRE (Calvados) Etude de M. CHRETIEN, notaire à Pont-l'Évêque (Calvados). Adjudication, en l'étude et par le ministère dudit M. CHRETIEN, le 2 juillet 1854, à midi, d'une FERME nommée la Ferme de Fatouville, située à Saint-André-d'Hébertot et Saint-Benoît-d'Hébertot, à 4 kilomètres de Pont-l'Évêque et de Trouville-les-Bains, sur le bord de la route départementale de Caen à Rouen. Contenance : 36 hectares. Revenu net : 3,000 fr.

VENTE APRÈS DÉCÈS par le ministère de M. LEVAILLANT, notaire à la Mailley-sur-Seine, le 3 juillet 1854 et jours suivants, à dix heures, du nombreux MOBILIER du château et de l'excellente cave composée d'au moins 3,000 bouteilles de vins de toutes sortes. (2858)

Compagnie du chemin de fer DE PARIS A ROUEN. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 41 des statuts, aura lieu le lundi 31 juillet 1854, à

trois heures de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris. Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 43 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie, avant le 16 juillet prochain, de dix heures à trois heures, pour retirer leurs cartes d'admission; ils auront à produire à cet effet leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, et à déposer les titres au porteur. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la Compagnie. Par ordre du conseil. Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU. (12325)

PRESSES ROTATIVES ET CLICHAGE CYLINDRIQUE. En conformité des articles 22 et 23 des statuts, MM. les actionnaires de la Société des PresSES rotatives et Clichage cylindrique sont convoqués en assemblée générale pour recevoir les communications qui leur seront faites. La réunion aura lieu le mercredi 12 juillet 1854, à sept heures précises du soir, chez M. Lacoste, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, à Paris. (12324)

CAVES FRANCO-ANGLAISES. MM. les actionnaires de l'ancienne société des

Caves franco-anglaises sont convoqués pour le 11 juillet prochain à midi, rue du Caire, 7, en se conformant à l'article 39 des statuts, à l'effet de pourvoir au remplacement, s'il y a lieu, de M. Philippe Jourdan, liquidateur démissionnaire, et pour délibérer sur toutes autres propositions qui seront faites. Le co-liquidateur, Massé. (12322)

ACTIONS DE VOITURES, mines, gaz, etc.; Joquet. Au comptant. (12281)

A CÉDER pour cause de santé, très bon fonds de limonadier dans l'une des principales villes de province, 4,500 habitants, contigu au meilleur hôtel, situé dans la rue la plus commerçante; bail avantageux, affaires 18,000 fr. par an, bénéfices 50 0/0. Prix 20,000 fr. — S'adresser au Comptoir général des ventes, 7, rue de la Bourse. (12258)

A vendre, fonds de md de bois, charbon de bois, A charbon de terre et coke; affaires 10,000 fr.; loyer 300 fr. M. Pérali, rue Montmartre, 53. (12320)

A vendre, 35,000 fr., à cause de décès, fonds de md de vins-traiter; loyer 1,500 fr., bail 12 ans, recette 50,000 fr. M. Pérali, rue Montmartre, 53. (12327)

Etude de MM. PERCEAUX et C^e, pl. de la Bourse, 31. VENTE d'offices ministériels, affaires contentieuses, recettes de rentes, actes s. s. p. On correspond avec la province et l'étranger. (Alfranchir.) (12316)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempté d'épuration. 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. — Dépôt général chez J.-P. LAROSE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (12212)

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES. A 70 c. le litre, 50 c. la b^{te}, 150 fr. la pièce. A 80 — 60 — 175 VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la b^{te}, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE et BOURGUIGNONNE, 22, rue Richer. (12251)

MANUFACTURE, 44, boulevard Contrescarpe, 44. Médailles de prix à l'Exposition universelle. Londres 1851.

MAGASIN, 31, place de la Bourse, 31. Fabrique d'ORFÈVRETERIE et de COUVERTS dorés et argentés par l'électro-chimie, PROCÉDÉS DE RUOLZ ET ELKINGTON. THOURET, MANUFACTURE, 44, boulevard Contrescarpe, 44. En décembre dernier nous prévenions notre clientèle que, pour répondre à l'extension que prenaient nos affaires nous étions obligés de transférer nos ateliers boulevard Contrescarpe. Ces agrandissements nous ont mis à même d'opérer dans la fabrication des améliorations considérables qui nous permettent aujourd'hui d'apporter une baisse notable dans les prix de nos produits. Ces prix, nous aurions pu les réduire encore, si, depuis qu'elle est fondée, notre maison ne s'était fait une loi de résister à tout rabais qui n'aurait lieu qu'au détriment de la qualité. A partir du 1er juillet, les prix sont fixés comme suit :

Table with 2 columns: Description of silverware (Couverts en maillechort argenté) and Price (66 fr. la douzaine, 60, 18, 12 fr. pièce, 8).

Table with 2 columns: Description of silverware (Couverts en métal blanc argenté) and Price (75 fr. la douzaine, 69, 20, 13 fr. 50 c. pièce, 9).

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRETERIE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. Services de table. — Couverts argentés. MAISON DE VENTE. M^e THOMAS ET C^e, ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens, AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND, PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^e. (12321)

PIPES NÉOGÈNES POUR ÉVITER LES CONTREFAÇONS EXIGER LA MARQUE GAMBIER A PARIS M. H. déposé. DEPORTES FRÈRES Maison spéciale pour la fourniture des bureaux de tabac. (12250)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et ne exige ni machine ni cuir; s. fr. et autres. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clyso-p., r. de la Cité, 12. (11746)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. SOCIÉTÉS. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.